

fleuve St. Laurent, entre Kamouraska et Rivière du Loup, de manière à former un réseau continu de chemin de fer depuis le fleuve St. Laurent jusqu'à la cité de St. Jean, Nouveau-Brunswick.

Capital et actions, et comment employés.

3. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme de un million deux cent mille piastres, laquelle sera divisée en douze mille actions de cent piastres chacune ; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telle autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte.

La compagnie pourra recevoir des concessions de terres.

4. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession, de la part du gouvernement ou de tous particuliers ou de toutes corporations sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vacants avoisinant son parcours, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur et simple, ou en paiement d'actions, et elle pourra en disposer et les aliéner ainsi que tous autres biens mobiliers ou immobiliers pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent.

Directeurs provisoires.

5. L'honorable Robert Duncan Wilmot, Sénateur, l'honorable Charles Connell, M. P., John Pickard, M. P., l'honorable Thos. McGreevy, Alexander Gibson, John Boyd, Zachariah Chipman, Thomas Workman, Napoléon Casault et Henry G. C. Ketchum seront, et sont par le présent acte constitués en bureau des directeurs de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement aux souscripteurs, de faire faire et exécuter des plans et relevés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-dessous prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut légalement accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer.

Pouvoirs ; souscription d'actions.

Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérés comme propriétaires et associées de la compagnie.

Quand aura lieu l'assemblée générale pour l'élection des directeurs

6. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, et qu'un dixième du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront, convenables